Greffe
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.S. UNIPERSONNELLE
ABELANET DISTRIBUTION
140 AVENUE VICTOR DALBIEZ

66000 PERPIGNAN

Dépôt effectué par :

Maitre
GARRIGUE CHRISTIANE
2 BD KENNEDY
IMMEUBLE KENNEDY CONSEIL

66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : PERPIGNAN B 421 358 144 <48353/1999B00007>

Pièces déposées le 18/08/2003 Numéro : 2303627
PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE **24/07/2003** - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) - CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE - Nomination Président
RAPPORT COMMISSAIRE AUX CPTES
STATUTS MIS A JOUR

L'un des greffiers associés

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de PERPIGNAN - (P.-O.) -

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

230362F

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE PERPIGNAN-TET
Le 25/07/2003 Bordereau n°2003/940 Case n°13
Enregistrement : 230 €
Timbre : 144 €
Total liquidé : trois cent soixante-quatorze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quatorze euros

L'Agent

ABELANET DISTRIBUTION

SA AU CAPITAL SOCIAL DE : 38.150 €UROS
SIEGE SOCIAL : 140 AVENUE VICTOR DALBIEZ- 66000 PERPIGNAN
Rcs Perpignan 99 B 0007 – Siren B 421 358 144

Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 24 Juillet 2003

L 'an deux mille trois, le 24 juillet à 14.00 heures.

Les actionnaires se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par les membres de l'assemblée.

Monsieur Eric LUBIN, préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Jean-Luc BENOIST et Madame Simone LUBIN, présents et acceptants, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Marie-Claude LUBIN, est désignée comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, le président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 3815 actions ayant le droit de vote.

L'assemblée réunissant ainsi plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Sarl AEC « Audit, expertise Comptable et Commissariat aux comptes », commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée,

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. Les statuts de la société ;
2. La feuille de présence ;
3. Le rapport du conseil d'administration ;
4. Les projets de résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

P.O

Le président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être communiqués aux actionnaires, ont été mis à leur disposition au siège social dès la convocation de l'assemblée. Il déclare en outre qu'il a été satisfait aux demandes d'envoi de documents adressées à la société.
L'assemblée leur donne acte de cette déclaration.

Puis, le président rappelle les différents points inscrits à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Convocation des actionnaires,
- Approbation du rapport du commissaire à la transformation,
- Transformation de la société en société anonyme par actions simplifiée (SAS)
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président,
- Confirmation des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Dispositions relatives aux comptes sociaux,
- Approbation définitive de la transformation ;
- Pouvoirs à déléguer au président ;
- Modification corrélative des statuts,
- Fin des mandats des administrateurs,
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée et pour l'accomplissement des formalités légales,
- Questions diverses.

Il dépose au bureau de l'assemblée :

- Le rapport du conseil d'administration ;
- Le projet des statuts sous la forme de société anonyme par actions simplifiée,
- Le rapport du commissaire aux comptes sur la transformation tel que précisé ci-après,
- Le texte des résolutions proposées.

Le président précise que tous les documents ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, dans les délais fixés par la loi.

Lecture est ensuite donnée des rapports sus énoncés.
Puis il déclare la discussion ouverte.

Lecture est donnée du Rapport établi par le conseil d'administration

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion au cours de laquelle les actionnaires approuvent les propositions du conseil d'administration, relatives aux modifications statutaires envisagées.

Puis la discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le président de séance, propose de passer au vote des résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée, non sans avoir vérifié, avant le vote de chaque résolution, le maintien des conditions requises pour son intervention régulière.

1ère RESOLUTION

L'assemblée générale des associés,
Constatant la présence ou la représentation de tous les actionnaires, déclare irrecevable toute action en nullité pour vice de convocation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

2ème RESOLUTION

L'assemblée générale,
Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 dudit code,

De transformer la Société en Société par actions simplifiée avec effet rétroactif au 1er mars 2003, date d'ouverture de l'exercice en cours.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

3ème RESOLUTION

L'assemblée générale,

Comme conséquence de la transformation, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux associés, adopte chacun des articles de ces statuts.

L'assemblée générale des associés,

Adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle.

Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

4ème RESOLUTION

L'assemblée générale des associés,

Statuant aux conditions requises sous la forme nouvelle,

Désigne en qualité de Président de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Eric LUBIN, domicilié à PERPIGNAN – 66000- 34 rue Théodore BALLU.

Monsieur Eric LUBIN, présent à l'assemblée, a déclaré qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'il exerce les fonctions de PRESIDENT de la société et qu'en conséquence il accepte le mandat qui lui est confié.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

5ème RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les mandats de :

- Commissaire aux comptes titulaires :

  - La société dénommée **Sarl "A.E.C" .Audit. Expertise- Comptable .Commissariat aux Comptes,** société à responsabilité limitée , dont le siège social est à Perpignan, TECNOSUD, rue Félix TROMBE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan, sous le numéro B 389667395

- Commissaire aux comptes suppléant :

  - **Monsieur Christophe KUBRYK**. Expert comptable et commissaire aux comptes, domicilié à CHAMPCUEIL- 91750- 31 Grande Rue

Se poursuivront jusqu'au terme initialement prévu, soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 28 février 2005.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

6ème RESOLUTION

L'assemblée générale

Déclare que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture du prochain exercice social qui se clôturera le 28 février 2004.

Confirme

-que les comptes annuels de l'exercice qui se sont clôturés le 28 février 2003 et l'assemblée générale ordinaire des associés qui a statué sur ces comptes, étaient régis par les dispositions des statuts de la société sous sa forme initiale, et ont été approuvés par l'ensemble des actionnaires,

-que le prochain exercice social, qui se clôturera le 28 février 2004, sera régi par les dispositions des statuts de la société sous sa forme nouvelle, et par celles de la loi fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée ; il en sera de même en ce qui concerne l'affectation et la répartition du bénéfice.

Les fonctions d'administrateurs, exercées par Monsieur Eric LUBIN, Monsieur Jean-Luc BENOIST et Madame Simone LUBIN, prennent fin à compter du 28 février 2003.

L'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue se même jour, et qui a approuvé les comptes de l'exercice clos le 28 février 2003 a statué sur le quitus à donner aux administrateurs, pendant la période qui s'est écoulée du 1er mars 2002 au 28 février 2003.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

7ème RESOLUTION

L'assemblée générale des associés,
Considérant l'adoption des résolutions qui précèdent,
Constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Confère tous pouvoirs à tout représentant légal de la société, pour assurer l'exécution de leurs décisions, comme à tout porteur d'un procès verbal de leurs délibérations, d'une copie ou d'un extrait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée après signature du présent procès verbal, par le Président de séance, et les actionnaires présents.

Monsieur Eric LUBIN
(Mention manuscrite : Bon pour acceptation des fonctions de Président.)
Bon pour acceptation des fonctions de Président

Madame Marie-Claude LUBIN

Monsieur Jean-Luc BENOIST

Madame Simone LUBIN

Mademoiselle Céline LUBIN

Mademoiselle Claire LUBIN
P.D. CLAIRE

Mademoiselle Sarah LONEGRO

ABELANET DISTRIBUTION S.A.S.U

SOCIETE ANONYME PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE : 38.150 €UROS
SIEGE SOCIAL : 140 AVENUE VICTOR DALBIEZ - 66000 PERPIGNAN
Rcs Perpignan 99 B 0007 – Siren B 421 358 144

CONSTITUTION - HISTORIQUE-
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

1/ La société a été constituée à l'origine sous la forme d'une société anonyme, son capital était alors de 250.000 francs.

2/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2001,

a) Le capital social a été augmenté et porté à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F)

b) Le capital social a été converti en euros soit TRENTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (38.150 €) pour un capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F) , par application du taux de conversion légal.

3/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2003 les actionnaires après avoir approuvé le rapport spécial, visé à L 223-43 du code du commerce, et des articles L 224-3 du même code, et 56-1 du décret du 23 mars 1967, puis constaté que toutes les conditions exigées étaient remplies, ont décidé, le 24 juillet 2003 que la société continuerait à fonctionner sous la forme d'une société anonyme par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U), avec effet rétroactif au 1er mars 2003.

Ils ont approuvé le même jour, les nouveaux statuts.

L'associé unique détient toutes les actions composant le capital social.

La nomination des membres des nouveaux organes sociaux, est intervenu le même jour, ainsi que l'acceptation de leurs fonctions, ce qui a entraîné la réalisation définitive de la transformation.

Ceci exposé, le soussigné, associé unique, a rédigé comme suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U), constituée sans appel public à l'épargne.

Emargements Eric LUBIN

Titre I – Forme – Objet – Dénomination Siège social – Durée

Article 1 — Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L 227-1 à L 227-12 du code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 — Objet

La société continue a avoir pour objet :

En France ou à l'Etranger, la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail, en gérance de tous fonds commerce comprenant :

L'achat et vente à tous les stades de levure, produits et fournitures diverses ainsi que matériels pour boulangers, pâtissiers et glaciers ;

Le négoce de tous approvisionnements et équipements quels qu'ils soient, susceptibles d'intéresser le commerce alimentaire en général et toutes professions connexes ;

Ainsi que l'exercice des mêmes activités en qualité de courtier, représentant, mandataire, commissionnaire et autres activités intermédiaires.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination de la société devient :

"ABELANET DISTRIBUTION " S.A.S.U"

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "s.a.s.", et du montant du capital social.

Article 4 — Siège social

Le siège social reste fixé à : **140 Avenue Victor DALBIEZ-66000 PERPIGNAN**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 — Durée

La durée de la société est toujours de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par l'associé unique.

Emargements

Eric LUBIN

Titre II – Capital social – Apport Modification du capital social

Article 6 — Capital social

Suite aux modifications régulièrement intervenues, depuis la constitution, le capital social s'élève à trente huit mille cent cinquante euros (38.150 €)

Il est divisé en TROIS MILLE HUIT CENT QUINZE (3.815) actions de DIX €UROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 3815 intégralement souscrites, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 7 — Apports

1- Lors de la constitution, les apports en numéraire, ont été libérés à hauteur de CENT POUR CENT (100%) et s'élevaient à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000).

2- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2001,

a) Le capital social a été augmenté et porté à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F)

b) Le capital social a été converti en euros soit TRENTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (38.150 €) pour un capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F) , par application du taux de conversion légal.

Article 8 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Titre III – Les actions – Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions – Cession des actions

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

L'associé unique peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

L'associé unique ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Article 11 — Cession des actions

La cession ou la mutation des actions est libre.

Tous les transferts d'actions seront portées dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un au nom de l'associé unique un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Emargements Eric LUBIN

Dans l'hypothèse où la Société deviendrait pluripersonnelle, toute cession d'actions à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable des associés statuant en décision collective.

La demande d'agrément indiquant le nom, prénom et adresse du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le Cédant à la Société.

Le Président statuera dans un délai de quatre (04) semaines à compter du jour de la notification.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément par le Président n'a pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession.

À défaut de décision notifiée par le Président dans le délai de UN (01) mois stipulé ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pour avoir lieu librement, aux conditions indiquées dans la notification du projet de cession.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait connaître à la Société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce au projet de cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire racheter les actions par les autres associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désireux d'exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai de quatre (04) semaines à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures au rachat des actions, les actions seront réparties entres les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société du projet de cession et de demande d'agrément. Les rompus seront alors attribués au plus fort reste entre les associés.

Le prix de rachat des actions sera déterminé de gré à gré entre le cédant et le ou les associés désireux de racheter les actions suite au refus d'agrément. À défaut d'accord sur un tel prix, le Président pourra faire fixer le prix par une expertise intervenant dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord différent entre les associés concernés, les frais et honoraires encourus dans le cadre de cette procédure seront répartis par moitié entre l'associé cédant et le cessionnaire des actions.

Si le rachat n'intervient dans le délai de trois (03) mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément sera réputé donné.

Toute notification à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Titre IV – Administration de la Société – Dirigeants – Pouvoirs des dirigeants – Conventions entre la société et ses dirigeants

Article 12 — Dirigeants

La Société est dirigée par un Président pouvant être associé ou non de la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Emargements Eric LUBIN

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut demander à être assister d'un Directeur Général (le nom de cette fonction est laissé à l'appréciation des fondateurs de la SAS : directeur général, vice-président, manager, etc.) qui sera désigné et révoqué par l'associé unique.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale.

Si le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la Société.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant. Le Directeur Général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Il peut être révoqué par décision de l'associé unique.

Le Président et le Directeur Général doivent être âgés de moins de 80 ans. Passé cette limite, ils devront quitter leurs fonctions.

Article 13 — Pouvoirs des dirigeants

Le Président dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

Article 14 — Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. L'associé unique statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société (Article L 227-12 du code du commerce).

Titre V – Décisions de l'associé unique

Article 15 — Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation;
- nommer les commissaires aux comptes;

Emargements Eric LUBIN

- modifier les présents statuts ;
- approuver les comptes annuels;
- affecter les résultats;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants;
- augmenter, amortir ou réduire le capital;
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif;
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter oralement ses observations.

Pour toutes les autres décisions, les associés s'en remettent au Président.

Titre VI – Exercice social – Comptes annuels – Affectation et répartition des bénéfices – Commissaire aux comptes- Dissolution-Pouvoirs

Article 16 — Exercice social

L'exercice social s'étend toujours du 1er mars au 28 février de chaque année.

Article 17 — Comptes annuels

La Société, par son Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrêté des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 — Affectation de résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 — Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Emargements Eric LUBIN

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective de l'associé unique. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 20 — Dissolution

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

Article 21 — Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Titre VII- Nomination du Président et des Commissaires aux comptes

Article 22- Nomination du Président

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2003

A été nommé Président de la Société et sans limitation de durée :

Monsieur Eric LUBIN.

Ce dernier a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 23- Nomination des commissaires aux comptes.

Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire, ont été confirmé dans leur mandat :

Emargements

Eric LUBIN

- Commissaire aux comptes titulaires, :

  - La société dénommée **Sarl "A.E.C" .Audit. Expertise- Comptable .Commissariat aux Comptes,** société à responsabilité limitée capital de 10.000 €uros, dont le siège social est à Perpignan, TECNOSUD , rue Félix TROMBE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan, sous le numéro B 389667395.

- Commissaire aux comptes suppléant, pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

  - **Monsieur Christophe KUBRYK**. Expert comptable et commissaire aux comptes, domicilié à CHAMPCUEIL- 91750- 31 Grande Rue

L'AN DEUX MILLE TROIS
Le 24 juillet
À PERPIGNAN

En autant d'exemplaires que nécessaire.
Les parties déclarent approuver le présent acte en 08 pages, contenant
Mots rayés nuls...00.Lignes entières nulles 00.
Renvois 00 Chiffres rayés...00....
Blancs bâtonnés 00 Lignes entières Bâtonnées 00
Et apposent leur parafe ci-contre

Eric LUBIN
« bon pour acceptation des
Fonctions de Président » ;

Bon pour acceptation des fonctions de Président

ABELANET DISTRIBUTION S.A.S.U

SOCIETE ANONYME PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE : 38.150 €UROS
SIEGE SOCIAL : 140 AVENUE VICTOR DALBIEZ - 66000 PERPIGNAN
Rcs Perpignan 99 B 0007 – Siren B 421 358 144

CONSTITUTION - HISTORIQUE-
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

1/ La société a été constituée à l'origine sous la forme d'une société anonyme, son capital était alors de 250.000 francs.

2/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2001,

a) Le capital social a été augmenté et porté à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F)

b) Le capital social a été converti en euros soit TRENTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (38.150 €) pour un capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F) , par application du taux de conversion légal.

3/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2003 les actionnaires après avoir approuvé le rapport spécial, visé à L 223-43 du code du commerce, et des articles L 224-3 du même code, et 56-1 du décret du 23 mars 1967, puis constaté que toutes les conditions exigées étaient remplies, ont décidé, le 24 juillet 2003 que la société continuerait à fonctionner sous la forme d'une société anonyme par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U), avec effet rétroactif au 1er mars 2003.

Ils ont approuvé le même jour, les nouveaux statuts.

L'associé unique détient toutes les actions composant le capital social.

La nomination des membres des nouveaux organes sociaux, est intervenu le même jour, ainsi que l'acceptation de leurs fonctions, ce qui a entraîné la réalisation définitive de la transformation.

Ceci exposé, le soussigné, associé unique, a rédigé comme suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U), constituée sans appel public à l'épargne.

Certifiés conformes à l'original. Eric LUBIN

Titre I – Forme – Objet – Dénomination Siège social – Durée

Article 1 — Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L 227-1 à L 227-12 du code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 — Objet

La société continue a avoir pour objet :

En France ou à l'Etranger, la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail, en gérance de tous fonds commerce comprenant :

L'achat et vente à tous les stades de levure, produits et fournitures diverses ainsi que matériels pour boulangers, pâtissiers et glaciers ;

Le négoce de tous approvisionnements et équipements quels qu'ils soient, susceptibles d'intéresser le commerce alimentaire en général et toutes professions connexes ;

Ainsi que l'exercice des mêmes activités en qualité de courtier, représentant, mandataire, commissionnaire et autres activités intermédiaires.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination de la société devient :

"ABELANET DISTRIBUTION " S.A.S.U"

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "s.a.s.", et du montant du capital social.

Article 4 — Siège social

Le siège social reste fixé à : **140 Avenue Victor DALBIEZ-66000 PERPIGNAN**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 — Durée

La durée de la société est toujours de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par l'associé unique.

Titre II – Capital social – Apport Modification du capital social

Article 6 — Capital social

Suite aux modifications régulièrement intervenues, depuis la constitution, le capital social s'élève à trente huit mille cent cinquante euros (38.150 €)

Il est divisé en TROIS MILLE HUIT CENT QUINZE (3.815) actions de DIX €UROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 3815 intégralement souscrites, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 7 — Apports

1- Lors de la constitution, les apports en numéraire, ont été libérés à hauteur de CENT POUR CENT (100%) et s'élevaient à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000).

2- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2001,

a) Le capital social a été augmenté et porté à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F)

b) Le capital social a été converti en euros soit TRENTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (38.150 €) pour un capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F) , par application du taux de conversion légal.

Article 8 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Titre III – Les actions – Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions – Cession des actions

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

L'associé unique peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

L'associé unique ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Article 11 — Cession des actions

La cession ou la mutation des actions est libre.

Tous les transferts d'actions seront portées dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un au nom de l'associé unique un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Dans l'hypothèse où la Société deviendrait pluripersonnelle, toute cession d'actions à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable des associés statuant en décision collective.

La demande d'agrément indiquant le nom, prénom et adresse du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le Cédant à la Société.

Le Président statuera dans un délai de quatre (04) semaines à compter du jour de la notification.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément par le Président n'a pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession.

À défaut de décision notifiée par le Président dans le délai de UN (01) mois stipulé ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pour avoir lieu librement, aux conditions indiquées dans la notification du projet de cession.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait connaître à la Société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce au projet de cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire racheter les actions par les autres associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désireux d'exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai de quatre (04) semaines à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures au rachat des actions, les actions seront réparties entres les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société du projet de cession et de demande d'agrément. Les rompus seront alors attribués au plus fort reste entre les associés.

Le prix de rachat des actions sera déterminé de gré à gré entre le cédant et le ou les associés désireux de racheter les actions suite au refus d'agrément. À défaut d'accord sur un tel prix, le Président pourra faire fixer le prix par une expertise intervenant dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord différent entre les associés concernés, les frais et honoraires encourus dans le cadre de cette procédure seront répartis par moitié entre l'associé cédant et le cessionnaire des actions.

Si le rachat n'intervient dans le délai de trois (03) mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément sera réputé donné.

Toute notification à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Titre IV – Administration de la Société – Dirigeants – Pouvoirs des dirigeants – Conventions entre la société et ses dirigeants

Article 12 — Dirigeants

La Société est dirigée par un Président pouvant être associé ou non de la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut demander à être assister d'un Directeur Général (le nom de cette fonction est laissé à l'appréciation des fondateurs de la SAS : directeur général, vice-président, manager, etc.) qui sera désigné et révoqué par l'associé unique.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale.

Si le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la Société.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant. Le Directeur Général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Il peut être révoqué par décision de l'associé unique.

Le Président et le Directeur Général doivent être âgés de moins de 80 ans. Passé cette limite, ils devront quitter leurs fonctions.

Article 13 — Pouvoirs des dirigeants

Le Président dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

Article 14 — Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. L'associé unique statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société (Article L 227-12 du code du commerce).

Titre V – Décisions de l'associé unique

Article 15 — Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation;
- nommer les commissaires aux comptes;

- modifier les présents statuts ;
- approuver les comptes annuels;
- affecter les résultats;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants;
- augmenter, amortir ou réduire le capital;
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif;
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter oralement ses observations.

Pour toutes les autres décisions, les associés s'en remettent au Président.

Titre VI – Exercice social – Comptes annuels – Affectation et répartition des bénéfices – Commissaire aux comptes- Dissolution-Pouvoirs

Article 16 — Exercice social

L'exercice social s'étend toujours du 1er mars au 28 février de chaque année.

Article 17 — Comptes annuels

La Société, par son Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrêté des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 — Affectation de résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 — Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective de l'associé unique. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 20 — Dissolution

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

Article 21 — Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Titre VII- Nomination du Président et des Commissaires aux comptes

Article 22- Nomination du Président

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2003

A été nommé Président de la Société et sans limitation de durée :

Monsieur Eric LUBIN.

Ce dernier a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 23- Nomination des commissaires aux comptes.

Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire, ont été confirmé dans leur mandat :

- Commissaire aux comptes titulaires, :

  - La société dénommée **Sarl "A.E.C" .Audit. Expertise- Comptable .Commissariat aux Comptes,** société à responsabilité limitée capital de 10.000 €uros, dont le siège social est à Perpignan, TECNOSUD , rue Félix TROMBE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan, sous le numéro B 389667395.

- Commissaire aux comptes suppléant, pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

  - **Monsieur Christophe KUBRYK**. Expert comptable et commissaire aux comptes, domicilié à CHAMPCUEIL- 91750- 31 Grande Rue

STATUTS CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

A PERPIGNAN LE 24 JUILLET 2003

ERIC LUBIN

Jacques BRET **Michel TOMAS** **Patrick PEREBOSCH**

Commissaires aux comptes associés

SARL A.E.C.
société au capital de 10 000 € RCS Perpignan B 389 667 395
Tecnosud - 607, rue Félix Trombe 66100 PERPIGNAN Tél. : 04 68 68 20 20 Fax : 04 68 68 20 15

Société ABELANET DISTRIBUTION
S. A. au capital de 38 150 euros

140 avenue Victor Dalbiez
66 000 PERPIGNAN

R.C.S. Perpignan : B 421 358 144

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME ABELANET DISTRIBUTION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(ASSEMBLEE DU 24 juillet 2003)

(C. Com. Art. L.224-3 et L.225-244)

En exécution de la mission de commissaire à la transformation gui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, par décision unanime des actionnaires en date du 10 juin 2003, et en notre qualité de commissaire aux comptes de la société ABELANET DISTRIBUTION et en application de l'article L.225-244 du même Code, nous avons établi le présent rapport afin de :

- vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social,
- et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et, et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Perpignan, le 07 juillet 2003

Patrick PEREBOSCH
Le commissaire aux comptes
et commissaire à la transformation